

Le Maire de la Ville d'Augny,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131-2 et suivants,  
Vue le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 130-1 et suivants,  
Vu le Code Civil et ses articles 1382 et suivants,  
Vu le Code de Procédure Pénale,

## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le parc Simon, parc municipal de l'Espace Mazonod est un lieu de richesse naturelle et biologique ouvert au public. C'est également un élément important du patrimoine historique, culturel et naturel de la commune d'Augny qu'il convient de préserver.

Il constitue un espace public de détente, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement de cet espace naturel public.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation du parc, il est applicable à toutes les parcelles du parc Simon.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION ET HORAIRES D'OUVERTURE

2-1 L'accès du public au parc Simon est libre et gratuit, il est accessible en permanence.

La commune se réserve le droit de le fermer temporairement en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

2-2 La police municipale est chargée de faire appliquer le présent règlement.

2-3 Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel du service technique municipal, de la gendarmerie et des agents de la police municipale. Le public est tenu également de se conformer aux prescriptions affichées.

2-4 Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité, ne perturbent ni la vie faunistique, ni l'avifaune pendant les périodes de nidification du 1er mars au 31 juillet et ne dégradent pas les espaces verts.

Il est interdit de franchir les barrages et clôtures, et d'enfreindre les défenses affichées.

2-5 Les personnes fréquentant le parc doivent avoir un comportement décent et une tenue correcte. L'accès au parc Simon est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants ou de produits illicites. Les individus qui, par leur attitude ou leur tenue, créeraient une gêne aux autres usagers, seront invités à en changer ou à quitter le parc. Il sera fait appel à la force publique en cas de nécessité.

2-6 L'accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service n'est pas autorisé.

2-7 Les espaces verts peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service ou mesures exceptionnelles.

2-8 Dans les espaces verts ouverts en permanence, le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de grosse intempérie.

## ARTICLE 3 : ACCES

3-1 Les pelouses

D'une manière générale, les pelouses sont accessibles au public. Dans le cas contraire, une signalétique ad hoc est mise en place.

3-2 Les plantations

L'accès du public est interdit dans les massifs floraux et arbustifs.

3-3 Les animaux

Les promenades à cheval, monté ou mené en main sont interdites dans le parc.

3-3-1 Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière.

3-3-2 De manière générale, les propriétaires de chiens devront les tenir en laisse, veiller à ce qu'ils ne souillent ni ne dégradent les lieux et qu'ils n'importent pas le public. Les propriétaires seront tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal.

3-3-3 Les chiens classés comme dangereux sont soumis à des mesures de restriction de circulation dans le parc :

- conformément à la loi, les chiens de première catégorie sont interdits dans ces lieux, même muselés et tenus en laisse.
- les chiens de deuxième catégorie sont tolérés, à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

## ARTICLE 4 : CIRCULATION

4-1 Véhicules

4-1-1 Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est rigoureusement interdite dans le parc, à l'exception des véhicules autorisés : véhicules de service, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la commune, véhicules de police et de secours.

4-1-2 Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et sont tenus de rouler au pas.

4-2 Vélos

Les cyclistes ne sont pas des usagers privilégiés du parc : leur circulation ne saurait entraîner une gêne à la libre promenade ou à la détente des visiteurs à pied. Seules les pistes et allées stabilisées sont ouvertes à la circulation des cycles à allure réduite ; pelouses, sentiers et sous-bois leur sont interdits.

4-3 Patins et planches à roulettes, trottinettes

Leur circulation est autorisée sur les chemins aménagés en accordant la priorité aux piétons et en roulant au pas.

## ARTICLE 5 : ZONES NATURELLES SENSIBLES :

### accès bord de l'étang, île, arbres remarquables, zones naturelles sensibles

- il est interdit de franchir les clôtures ou grilles,
- on se doit de respecter les zones naturelles protégées,
- il est interdit de s'aventurer sur la surface gelée de l'étang,
- baignade et pêche ne sont pas autorisées ;

## ARTICLE 6 :

### ZONES DE LOISIRS, PROMENADES

Les activités des enfants sont sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des adultes qui les accompagnent.

## ARTICLE 7 - ACTIVITES

7-1 Généralités

Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans le parc conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations aux constructions et au mobilier, de polluer les points d'eau ou plan d'eau, et de nuire aux animaux,

Il est notamment interdit de :

- dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques,
- escalader les constructions,
- faire du feu,
- utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature,
- se livrer à toute violence, utiliser des armes,
- faire exploser des pétards, tirer des feux d'artifice,
- faire du camping,

7-2 Faune, flore, arbres

Toute activité humaine pouvant nuire au maintien des espèces végétales ou animales locales est strictement interdite, notamment :

- tout type de pêche, chasse, piégeage ou capture,
- la perturbation de la reproduction, de l'alimentation, ou du repos diurne et nocturne des espèces animales (effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux),
- l'introduction d'animaux exotiques ou la plantation de végétaux,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, l'enlèvement d'espèces végétales,

Il est également interdit :

- de mutiler les arbres (casser, scier, graver des inscriptions) et d'y grimper,
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les arbres,
- de marcher sur les pelouses interdites et de pénétrer dans les massifs,
- de nourrir les animaux hébergés dans le parc, cette action pouvant conduire à des troubles digestifs mortels,
- de jeter des graines ou de déposer de la nourriture aux animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.
- d'y abandonner tout animal.

7-3 Jeux de ballons

La pratique des jeux de ballons est tolérée dans des espaces dégagés lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité du public et qu'elle n'a pas de caractère sportif.

7-4 Animations

Les animations sont soumises à une autorisation préalable de la commune.

7-5 L'exercice de toute profession commerciale est soumis à une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

7-6 Pique-nique

Le pique-nique est autorisé sous réserve de respecter les lieux.

## ARTICLE 8 : PROPRETE - HYGIENE

8-1 Des points d'eau sont réservés à l'agrément du public.

8-2 Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres débris doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage ou conservés sur soi.

8-3 Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts L'usage des toilettes publiques à l'entrée du parc côté parking est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

## ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

9-1 Les parents ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

9-2 La commune d'Augny décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations.

## ARTICLE 10 : PUBLICITE

Le présent règlement sera publié et affiché, in extenso ou par extraits, aux entrées du parc.

Commune d'Augny,

Arrêté municipal du 27 mai 2013